

REGLEMENT No. 109

Décrétant une modification au règlement de zonage et construction no 82, afin de changer la zone CB2 en zone 1B3.

A une séance d'ajournement de la session régulière du 6 septembre 1977 du Conseil Municipal de la Corporation Municipale de Lac St-Charles, comté de Québec, tenue le 9 septembre 1977, à 20:00 heures, au lieu habituel des sessions dudit conseil, à laquelle assemblée étaient présents messieurs les Conseillers:

Jean Marie Carré
René Rhéaume
Claude Roussin
Pascal Grenier

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Léopold E. Beaulieu.

Les avis de convocation ayant été donnés aux membres du conseil suivant la procédure prévue au Code municipal de la Province de Québec.

ATTENDU QUE le Code municipal permet une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement no 82 concernant le zonage;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à une séance ultérieure, soit la séance du 7 mars 1977;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil municipal de Lac St-Charles, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir:

Article 1

Le règlement de zonage no 82, tel que modifié par les règlements 88, 96, 100, 101, 104, 105, 106 et 108 est de nouveau modifié afin de changer la zone CB2 en zone 1B3.

Article 2

Les lots faisant antérieurement partie de la zone commerciale CB2 seront désormais régis par l'article 5. 4. 3. du règlement de zonage 82 concernant les zones d'établissement 1B, et seront désignés comme faisant partie de la zone 1B3 ainsi créée.

Article 3

La zone CB 2 est de ce fait retranchée et entièrement intégrée à la zone d'établissement 1B 3.

Article 4

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il ne sera permis de construire dans la nouvelle zone 1B3, ainsi créée, que des bâtiments faisant partie des usages autorisés, spécifiés à l'article 5. 4. 3. 2.

Article 5

La nouvelle zone 1B 3 peut être localisée comme suit: au Nord, PB 10, 1B 4; au sud, RX5, RAB 25, à l'est, 1B2, 1B 1; à l'ouest, le territoire de la Ville de Québec. La zone CB 2 retranchée entièrement et intégrée à la zone 1B 3 peut être localisée ainsi, au nord, 1B 2; au sud RAB 25; à l'est 1B 1; à l'ouest 1B 3.

Article 6

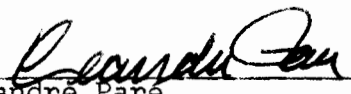
La zone 1B 3 avant l'intégration de la zone CB 2 était délimitée comme suit: au nord, PB 10, 1B4, au sud, RX 5, RAB 25, à l'est, 1B 2, CB 2; à l'ouest, territoire de la Ville de Québec.

Adopté à la séance du 9 septembre 1977.


Léandre Paré
Secrétaire-Trésorier


Léopold E. Beaulieu
Maire

AVIS DE MOTION	7 mars 1977
REGLEMENT ADOPTE	9 septembre 1977
AVIS PUBLIC, zones contiguës	10 septembre 1977
AVIS PUBLIC, zone concernée	16 septembre 1977
ASSEMBLEE PUBLIQUE	22 septembre 1977


Léandre Paré
Secrétaire Trésorier

